

04/08/2020

Aides fiscales

COVID-19



**Beaulieu
& associés**

CPA Inc.

COVID-19 - Résumé des plans d'intervention économique du Québec et du fédéral

Mis à jour avec les mesures en date du 4 août 2020¹

Par : Dave Rodrigue, CPA, CA, D. Fisc., Associé Fiscalité

Geneviève Brossoit, M. Fisc., Conseillère Fiscalité

¹ Les nouveautés ont été indiquées avec le symbole **** NOUVEAUTÉ **** ou identifié **en rouge** dans le texte. Tout ce qui a été ajouté après le 3 juillet est considéré une nouveauté actuellement

Table des matières

Mesures relatives à la conformité fiscale (CAN et Qc)	5
Mesures d'allègement pour tous	7
Mesures pour les particuliers	9
Assurance-emploi	9
Prestation canadienne d'urgence (PCU)	9
Prestation canadienne d'urgence pour Étudiant (PCUE)	13
Autres mesures pour les étudiants et nouveaux diplômés	14
Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec (PATTQ)	15
Autres mesures	15
Prêts étudiants	15
Augmentation du crédit de TPS fédéral 2019-2020	15
Augmentation de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) 2019-2020	15
Réduction des retraits minimums des FERR de 25 %	16
Versement unique pour la Pension de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti	16
Aide à l'habitation : Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence (propriété ou logement)	16
Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de COVID-19	17
** NOUVEAUTÉ ** Assouplissement des mesures du RQAP	17
Mesures du Québec pour les employés de la santé	18
Infirmières	18
Préposés aux bénéficiaires	18
Tous les employés	18
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) du Québec	19
Aide pour les travailleurs essentiels du fédéral	20
Mesures pour les entreprises	21
Subvention temporaire pour le maintien en poste des employés (fédéral) (SST)	21
Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)	23
** NOUVEAUTÉ ** Subvention salariale d'urgence (SSUC) prolongée et modifiée	34

Crédit de cotisation au fonds des services de santé à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19	40
Crédit de cotisation au CNESST à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19	41
Subvention salariale pour emploi étudiant.	41
Montants additionnels pour les résidences pour aînés (Québec).....	41
Autres mesures	42
Institutions financières :	42
Compte d'urgence du Canada (25 G\$) (CUEC):.....	42
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC).....	44
Pour faire la demande d'AUCLC	46
Volet Québec.....	47
Financement d'urgence d'Investissement Québec minimal de 50 000 \$ (PACTE)	47
Programme Aide d'urgence aux PME du Québec :.....	47
Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME COVID-19) :	48
Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi :	49
Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT) du Québec	49
Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT)	49
Programme d'accessibilité des établissements touristiques (PAET)	50
Stimuler le tourisme au Québec	50
Fonds d'urgence dans le domaine culturel, patrimonial et sportif du fédéral.....	50
Pour les entreprises novatrices en démarrage, les jeunes entrepreneurs, les communautés rurales et les PME qui n'ont pas accès aux autres mesures de soutien (Fédéral)	51
Pour les sociétés novatrices en démarrage	51
Pour les PME qui ne peuvent avoir accès aux autres mesures de soutien mesures pour les entreprises et les communautés rurales	51
Autres mesures	51
Mesure touchant le commerce local	52
Mesures touchant le secteur agricole :	53

Délais supplémentaires	53
Les nouvelles échéances	53
Autres mesures	53
 ANNEXE.....	 56

Mesures relatives à la conformité fiscale (CAN et Qc)

Type de document	Qui est visé	Date limite normale	Date limite reportée
Déclaration de revenus des particuliers	Particuliers	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Déclaration de revenus des travailleurs autonomes	Particuliers	15 juin 2020	
Paiement des impôts (et autres charges) sans intérêt et pénalité pour les particuliers	Particuliers	30 avril 2020	30 septembre 2020
Paiement des acomptes provisionnels	Particuliers	15 juin 2020	30 septembre 2020
Déclaration de revenus des sociétés de personnes	Sociétés de personnes	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Déclaration de revenus des sociétés	Sociétés	6 mois suivant la fin d'année (Aucun changement pour les 31 décembre et suivant)	
Déclaration de revenus des sociétés	Sociétés	Pour toutes les échéances entre le 17 mars et le 30 mai 2020 sont reportées au 1er juin 2020. Pour les échéances en juin, juillet et août, le report est au 30 septembre 2020 ² .	
Paiement des impôts des sociétés sans intérêt ni pénalité	Sociétés	2 mois après la fin d'année (Qc), 3 mois après la fin d'année (fédéral)	30 septembre 2020
Paiements acomptes provisionnels sociétés après 18 mars 2020	Sociétés	Mensuellement/ trimestriellement	30 septembre 2020
Rapport de TPS/TVQ ainsi que les droits de douane à produire après 18 mars	Exploitants : entreprises, travailleurs autonomes, importateurs	31 mars 2020 30 avril 2020 31 mai 2020	30 juin 2020
Production de la déclaration de revenus pour la CNESST	Employeurs		1 ^{er} juin 2020
Paiement de CNESST	Employeurs	31 mars 2020	30 septembre 2020

² Le report de paiement au 30 septembre signifie qu'aucune pénalité pour production tardive ne s'appliquera.

Type de document	Qui est visé	Date limite normale	Date limite reportée
Production de déclaration de revenus de fiducie, partenariat et NR4	Fiducies	30 mars 2020 Production en juin, juillet ou août 2020	30 septembre 2020
Paiements des impôts sans intérêts et pénalité de fiducies	Fiducies	30 mars 2020	30 septembre 2020
Paiements acomptes provisionnels fiducie	Fiducies	15 juin 2020	30 septembre 2020
Production de déclaration pour les organismes de bienfaisance	OBE		31 décembre 2020
Formulaires de renseignements : T1134/ T1135,	Tous ceux ayant des avoirs à l'étranger ou faisant des transactions à l'étranger entre parties liées.	31 mars ou au moment de produire la déclaration de revenus dans les délais initiaux	1 ^{er} juin 2020
Taxes sur l'hébergement	Hotel, Airbnb, auberge, location courte durée	30 avril 2020	31 juillet 2020
Programme allocation logement (PAL)	Personne faible revenu	1 ^{er} octobre 2020	1 ^{er} décembre 2020

IMPORTANT : Actuellement, aucune mention n'a été faite afin de proposer des allègements pour les versements suivants :

- Déduction à la source des sociétés
- Déclaration et demandes d'attestations auprès d'Investissement Québec telles que CDAE, CTMM, ...

Les sociétés et les fiducies ayant une fin d'exercice au 31 décembre, au 31 janvier ou au **29 février auront maintenant jusqu'au 30 septembre 2020** pour produire leurs déclarations de revenus au lieu des 30 juin, 31 juillet et 31 août. Le fédéral a annoncé le report le 25 mai 2020 et le Québec s'est harmonisé le 26 mai 2020.

Mesures d'allègement pour tous

- Report du paiement des taxes municipales selon chacune des municipalités.
 - o Ce report est à la discrétion de chaque municipalité;
 - o Afin de fournir un allègement pour les chèques déjà envoyés, ils seront encaissés un mois après l'échéance.
- Report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre 6 mois ou moratoire de capital.
 - o À discuter avec chaque institution financière.
- Suspension des frais administrations à compter du 23 mars 2020 sur les factures impayées d'Hydro-Québec.
- Report des paiements de prêts commerciaux pouvant atteindre 6 mois ou moratoire de capital. À discuter avec chaque institution financière.
 - o FTQ et Fonds locaux de solidarité FTQ : report de 6 mois des paiements aux prêts capital et intérêts inclus
 - o Fondation : report de 3 mois des paiements reliés aux prêts capital et intérêt inclus
- L'ARC et Revenu Québec ont mis en place des mesures d'assouplissement telles que :
 - o En ce qui a trait aux vérifications : aucun lancement de nouvelle vérification; aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours; aucune vérification ne doit être achevée et aucune nouvelle cotisation ne doit être établie.
 - o Les ententes de remboursements et les recouvrements de créances ont été assouplis ou suspendus jusqu'à nouvel ordre³.
 - o Aussi, tous les délais administratifs, dès le 18 mars 2020, comme les vérifications, les choix, les désignations, demandes de renseignements sont prolongés au fédéral au 1^{er} juin. Les oppositions sont services essentiels et demeurent.
 - Toutefois, le délai pour loger une demande d'opposition après le 18 mars 2020 est prolongé au 30 juin.

³ <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#> Canada Revenue Agency

- Le Québec indique qu'il n'y aurait pas de pénalité ni d'intérêt pour les impôts produits en retard en raison de la COVID-19 et des mesures de confinement. **La date limite est le 30 septembre 2020. Après cette date, des pénalités s'appliqueront.**
- Le fédéral confirme le maintien des mesures fiscales telles que la Pension de la Sécurité de la Vieillesse et le Supplément pour le revenu garanti si les déclarations pour particulier sont produites au plus tard le 1^{er} octobre 2020.
- Le Québec prolonge le crédit de solidarité pour les personnes qui produiront leur impôt après le 30 avril, mais dont l'information sera disponible avant le 1^{er} octobre 2020 en se basant sur les revenus de 2018.
- Le 25 mai 2020, le fédéral annonce qu'il souhaite augmenter la banque de maladie payée disponibles pour les travailleurs à 10 jours. L'objectif est d'éviter que cet automne, si une deuxième vague de la COVID-19 survenait que les employés doivent choisir entre maintenir son emploi ou rentrer au bureau avec des symptômes. La facture serait assumée par les gouvernements et non les entreprises en grande partie. Le fédéral est en discussion avec les provinces. *Plus de détails sont à venir.*

Mesures pour les particuliers

Assurance-emploi

Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes qui demande une prestation de maladie à l'assurance-emploi parce qu'elles sont en quarantaine.

- Élimination de l'obligation de fournir une attestation médicale pour avoir accès à cette prestation
- Possible de faire la demande en ligne

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

(En remplacement du programme d'assurance-emploi, de l'allocation de soins d'urgence et de soutien d'urgence)⁴ :

- Ceux qui y auront droit sont :
 - Tous les travailleurs, qui résident au Canada, qui perdent leur revenu **à cause de la pandémie actuelle**, soit ceux qui ont perdu leur emploi, qui sont tombés malade, qui sont mis en quarantaine, qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19.
 - De plus, les parents qui n'ont plus de salaire, car ils doivent rester à la maison pour s'occuper d'enfants malades ou dus à la fermeture des écoles et garderies.
 - Si votre congé maternité se termine et que vous ne pouvez retourner travailler à cause de la COVID-19, vous pouvez demander la prestation.
 - Les personnes de 15 ans et plus
 - Les revenus sont d'au moins 5 000 \$ en 2019 **OU** dans les 12 derniers mois précédents la demande⁵
 - Perte de revenu d'emploi ou de travailleur autonomes pendant au moins 14 jours consécutifs de la période initiale de 4 semaines;
 - Par la suite, ne prévoit pas avoir de revenus;
 - Il est possible de demander la PCU pour une période de 4 semaines, ne plus y avoir droit pour un certain temps et la reprendre par la suite. Les 24 semaines se calculent dès la première semaine

⁴ <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

⁵ Le revenu peut être gagné au Canada ou ailleurs, mais vous devez résider au Canada au moment de la demande et être un résident canadien ou un étranger ou étudiant étranger admissible (NAS valide et résider au Canada).

- demandée, mais cela n'a pas à être continu. Il faut toutefois noter que le 3 octobre 2020, le programme d'assurance-emploi reprend.
- Il ne faudra pas avoir volontairement quitté son emploi.
 - Cela exclut la situation où un employé accepte de ne plus travailler pour répondre aux besoins opérationnels de son employeur.
 - Sont également admissibles :
 - Les personnes qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU :
 - De ce montant, vous devez exclure les avantages en emploi que vous recevez (ex : assurance médicament de votre employeur) ou les prestations de départ. Sont aussi exclu les revenus de pensions, les bourses et prêts étudiants.
 - Vous devez inclure le salaire, les honoraires, les pourboires, les dividendes, les commissions, les ventes brutes
 - Les redevances d'artistes ne seront prises en comptes dans le 1 000 \$ par mois si elles sont considérées comme un revenu d'un travail indépendant si elles étaient reçues en tant que rémunération pour l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser un droit d'auteur, un brevet, une marque de commerce, une formule ou un processus secret découlant de leur travail ou de leur invention. Elles doivent être incluses dans le 5 000 \$ gagnés en 2019 par contre.
 - Les travailleurs **saisonniers** qui ont épuisés leurs droits aux prestations d'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier à cause de la COVID-19.
 - **Les étudiants** qui avaient un emploi à temps partiel qu'ils occupaient pendant leurs études et qui ont perdu celui-ci à cause de la COVID-19 y ont droit.
 - Les propriétaires d'entreprises qui reçoivent un salaire un dividende ou dépendent de leur entreprise peuvent recevoir la PCU dans la mesure où ils ne reçoivent pas plus de 1 000 \$ par mois de celle-ci et ont gagné au moins 5 000 \$ en 2019. Dans certains cas, il faudra considérer le revenu net (revenus-dépenses) pour se qualifier.
 - Ceux qui ont épuisés leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020 incluant les pêcheurs;
 - Type de revenus visés :
 - Revenu d'emploi (salaire, boni, commission), revenu de travail indépendant, prestation congé maternité, congé parental.
 - Les dividendes pourront être admissibles aussi s'ils proviennent d'une société privée assujettie au taux de la déduction pour les petites entreprises (donc des dividendes considérés ordinaires);

- Il sera possible de considérer le revenu brut pour les revenus de travail autonome et d'entreprise.
- L'aide sera de 2 000 \$ par quatre semaines, imposable, pour chaque demandeur pour un maximum de 4 mois (16 semaines).
- Il sera possible de faire la demande à compter du 6 avril 2020;
 - Si vous avez fait une demande à l'assurance emploi avant le 15 mars, vous serez couverts par l'assurance-emploi
 - Toutes les demandes de l'assurance-emploi faites après le 15 mars 2020 seront automatiquement converties en PCU. La demande pourra se faire des manières suivantes :
 - Par téléphone : 1-800-959-7383
 - Par l'accès à votre dossier en ligne à Revenu Canada (Mon dossier en ligne) ou par l'accès à votre dossier en ligne à Service Canada (Mon dossier en ligne)

Si vous êtes né au mois	Faites votre demande de PCU les	La meilleure journée pour faire la demande
Janvier, février, mars	Lundis	6 avril
Avril, mai, juin	Mardis	7 avril
Juillet, août, septembre	Mercredis	8 avril
Octobre, novembre, décembre	Jeudis	9 avril
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanches	10, 11, 12 avril

- Les paiements se feront rapidement suivant la demande
 - Chèque : dans les 10 jours suivant la demande pour le délai postal
 - Dépôt direct : 2-3 jours ouvrables suivants la demande.
 - Suite à des anomalies de système, certains peuvent avoir reçu des prestations plus élevées que prévu. Pensez à mettre de côté ces sommes qui pourraient être réclamées (plus de détails à venir)
 - Si une personne réclame la PCU sans y avoir le droit. Il sera possible pour le gouvernement de réclamer le trop-perçu (période de 6 ans pour récupérer)
 - Il sera possible de retourner la PCU payée en trop si :
 - Vous retournez au travail plus tôt que prévu
 - Vous avez demandé un paiement en trop
 - Vous pourrez la retourner :
 - Par le portail de la PCU;
 - En effectuant un chèque du montant trop perçu

- Le versement sera mensuel et il faudra renouveler son admissibilité mensuellement et sera offert du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. La date limite pour faire la demande est le 2 décembre 2020.
- Si votre employeur vous rémunère et demande la subvention salariale d'urgence, même si vous n'avez pas les mêmes revenus qu'avant, vous ne pouvez pas faire la demande.
- Il a été précisé par l'ARC qu'un demandeur peut bénéficier de la PCU jusqu'à un maximum de 6 périodes (soit 24 semaines). Auparavant, c'était 16 semaines soit 4 périodes.

Les périodes de demandes sont fixes. Il faut donc qu'à chaque période, les critères soient maintenus

- P1 : 15 mars au 11 avril
 - P2 : 12 avril au 9 mai
 - P3 : 10 mai au 6 juin
 - P4 : 7 juin au 4 juillet
 - P5 : 5 juillet au 1^{er} août
 - P6 : 2 août au 29 août
 - P7 : 30 août au 26 septembre
- Lors de la présentation d'une demande :**
- o Vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus (emploi ou travail indépendant) pendant 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de 4 semaines de la demande. Voici les revenus couverts
 - Pourboires
 - Dividendes non déterminés
 - Honoraires (revenus nominaux volontaires services d'urgence)
 - Redevances (ex : artiste)
 - À tenir compte avant la demande. Pendant la demande, ne pas en tenir compte.
 - Ne pas tenir compte des pensions, prêts étudiants et bourses
 - Cela signifie qu'une personne qui reçoit déjà la RRQ et la PSV tout en travaillant et qui perd son emploi pourra profiter de la PCU.
 - o Pour la période subséquente, le même critère s'applique
 - o Pendant que vous recevez la PCU, le même critère de 1 000 \$ de salaire ou de travail indépendant combiné au cours des 4 semaines.
- Vous êtes un travailleur saisonnier et n'avez pas pu intégrer votre emploi à cause de la COVID-19.
- Vous n'avez plus droit à l'assurance-emploi depuis le 1^{er} janvier 2020

Si vous avez reçu la PCU en double ou que vous n'y avez pas droit finalement, vous devez la rembourser sans pénalité de la manière suivante :

- **À l'ARC par la poste :**

Traitement des recettes – Remboursement de la PCU
Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury (Ontario) P3A 0C1

- **Assurez-vous de prendre les mesures suivantes :**

- Faire le paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »
- Indiquer qu'il s'agit d'un « remboursement de la PCU »
- Inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT) Par la poste à l'ARC
- Joindre une petite lettre pour mentionner qu'il s'agit du remboursement de la PCU reçu en trop

**** IMPORTANT **** Vous devrez la rembourser en totalité pour la période visée si votre employeur prévoit vous verser une rémunération dans le mois et que cela dépassera le 1 000 \$ avant impôt. En cas d'embauche rétroactive par votre employeur, vous devrez considérer cet élément.

Prestation canadienne d'urgence pour Étudiant (PCUE)

Une nouvelle aide aux étudiants de niveau postsecondaire et nouveaux diplômés non admissibles à la PCU est mise en place afin de les soutenir. La PCUE versera 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles, de mai à août 2020 et 2 000 \$ aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux ayant une incapacité permanente.

Le 1^{er} mai 2020, le projet de Loi a été sanctionné. Voici quelques précisions

- Étudiant

- Est inscrit dans un programme post-secondaire qui mène à l'obtention d'un diplôme ou certificat entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 août 2020
- A terminé ses études secondaires en 2020 et a fait une demande d'admission dans un programme post secondaire qui doit débuter avant le 1^{er} février 2021 et a l'intention de s'inscrire s'il est accepté
- Semaine : période de 7 jours consécutif débutant le dimanche
- L'étudiant doit attester au moment de faire sa demande qu'il fait des recherches actives pour trouver un emploi avant et pendant la période de couverture de la PCUE
 - Le gouvernement met à la disposition des sites pour placer les étudiants dans des entreprises.

- Aucune demande ne sera acceptée après le 30 septembre 2020
- Admissibilité
 - o Ne pas être en mesure de trouver un emploi
 - o Ne pas recevoir de revenus d'emploi ou de travail pendant la période de plus de 1 000 \$.
 - o Ne pas recevoir la PCU ou de l'assurance-emploi, de RQAP pour grossesse ou adoption
- Si vous recevez un montant en trop ou que vous n'y aviez pas droit, vous devez la remettre selon la même mesure que la PCU

Traitement des recettes – Remboursement de la PCUE
Centre fiscal de Sudbury
1050, avenue Notre-Dame
Sudbury (Ontario) P3A 0C1

- Assurez-vous de prendre les mesures suivantes :
 - o Faire le paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »;
 - o Indiquer qu'il s'agit d'un « remboursement de la PCUE »;
 - o Inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT) Par la poste à l'ARC;
 - o Joindre une petite lettre pour mentionner qu'il s'agit du remboursement de la PCUE reçu en trop.

Autres mesures pour les étudiants et nouveaux diplômés

- Le programme de d'aide financière aux étudiants pour l'automne 2020 sera bonifié. La subvention maximale doublée sera de 6 000 \$ pour un étudiant à temps plein et 3 600 \$ pour un étudiant à temps partiel. Le montant hebdomadaire maximal sera de 210 \$ à 350 \$.
- Une plateforme en ligne pour les étudiants « Je veux aider » sera mise en ligne.
 - o La bourse pour le bénévolat étudiant canadien pourrait représenter jusqu'à 5 000 \$
- Créations d'emplois et de stages étudiants offerts. Nous vous invitons à consulter le site web suivant pour plus de détail sur les mesures étudiantes : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec (PATTQ)

- Instauration d'un **programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec** pour ceux n'étant pas admissibles à la PCU : montant forfaitaire de 573 \$ par semaine pour la période de 14 jours d'isolement.
 - o Dans certains cas, la période de couverture pourrait atteindre 28 jours.
 - o La demande se fait en ligne sur le site du gouvernement du Québec ou par téléphone avec un agent de la Croix rouge.
 - o <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>
 - o **Le site de la Croix Rouge indique que les versements seront harmonisés avec la PCU dans le cas où les deux mesures s'appliquent.**

Autres mesures

Prêts étudiants

Moratoire de 6 mois sur les prêts d'études canadiens.

- o Le moratoire s'applique aux prêts en vigueur en date du 17 mars.
- o Contactez votre institution financière.

Augmentation du crédit de TPS fédéral 2019-2020

Montant additionnel de 443 \$ à 866 \$ par personne (pour les couples le montant maximum est de 580 \$ à 1 160 \$).

- o Le montant spécial sera versé le 9 avril 2020;
- o Le crédit est calculé en fonction de la déclaration d'impôt 2018 et 2019 et de la situation familiale.

Augmentation de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) 2019-2020

Augmentation de 300 \$ par enfant pour le versement du mois de mai.

- o Le versement est prévu le 20 avril 2020.
- o Le calcul est fait selon le revenu familial de la déclaration 2018 et 2019 et de la situation familiale.

Réduction des retraits minimums des FERR de 25 % :

Contactez votre institution financière pour ajuster les retraits⁶

Versement unique pour la Pension de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti

Le fédéral annonce une aide pour les personnes âgées qui reçoivent la Pension de la vieillesse (PSV) de 300 \$ et de 200 \$ pour ceux qui reçoivent le Supplément de revenu garanti (SRG). Une personne profitant des deux mesures recevra donc 500 \$. Ce montant est non imposable et sera versé automatiquement pour les personnes qui ont droit à au moins une des deux mesures au mois de juin 2020. Il est également possible que dans un ménage le couple reçoive le montant en double soit 1 000 \$ et c'est admissible. Si un des conjoints n'est pas admissible à la PSV et la SRG à cause de son âge (moins de 65 ans), la personne qui est admissible recevra tout de même la somme.

L'Agence de revenu du Canada ne fournira aucun feuillet et aucun montant de ce versement unique ne sera à inclure dans la déclaration de revenu 2020.

Aide à l'habitation : Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence (propriété ou logement)

Le Québec offre depuis le 29 avril dernier, pour les ménages qui se retrouvent sans logis pour une des raisons suivantes :

- Retard provoqué par la COVID 19 dans les délais de livraison de leur nouvelle propriété neuve (logement, maison, condo...)
- Retard important dans la rénovation majeure de leur résidence par la COVID-19
- La mise en chantier était avant le 25 mars 2020 pour une livraison prévue entre le 1^{er} avril et le 31 août 2020 inclusivement.

L'aide est un remboursement de frais d'hébergement temporaire de 75 \$ par jour pour un total de 2 000 \$ par mois pour un maximum de 2 mois. ([dans un de ces logements](#))

L'aide au frais de déménagement dû à l'entreposage des biens meubles pour un maximum de 2 mois est d'au plus de 1 000 \$.

La mesure représente une aide totale maximale de 5 000 \$.

⁶ Advenant le cas où le retrait est fait en totalité en début d'année, aucune mention si possible de remettre les sommes de retraits de trop

Une attestation du vendeur ou du locateur est nécessaire et préalable à la demande. Les formulaires sont au même endroit que le lien pour la faire la demande. Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour faire votre réclamation.

Pour faire la demande, [cliquez ici](#).

Programme d'aide financière aux locataires pour le paiement de leur loyer dans le cadre de la pandémie de COVID-19

Le gouvernement du Québec a mis en place un montant pour aider à payer le loyer de mai et ou de juin pour les locataires particuliers qui reçoivent la PCU.

Le montant maximal forfaitaire est de 1 500 \$. L'aide est versée au propriétaire sous forme de prêt pour aider un particulier qui ne peut payer son loyer.

Pour plus de détail et faire votre demande avant le 15 juillet 2020, consultez la page suivante : [ICI](#)

**** NOUVEAUTÉ **** Assouplissement des mesures du RQAP

Le gouvernement du Québec mentionne que « les bénéficiaires de prestations parentales, de paternité et d'adoption » seront admissibles à une prolongation de leur période de prestations, qui passera de 52 à 78 semaines. Cet assouplissement s'appliquera dès aujourd'hui aux travailleuses et aux travailleurs concernés qui désirent suspendre ou reporter leurs prestations du RQAP pour prêter mainforte à leur employeur⁷. Cette mesure est spécifique aux personnes du domaine de la santé et peut être demandé depuis le 28 mars 2020.

⁷ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2803280337>

Mesures du Québec pour les employés de la santé Infirmières

Une entente avec la FIQ a été conclue le 30 mars 2020 offrant :

- Uniformes fournis et entretenus par le milieu de travail ;
- Allocation repas de 15 \$ aux personnes faisant des heures supplémentaires ;
- Allocation garderie de 30 \$ pour les personnes faisant du temps supplémentaire, travaillant de nuit ou de fins de semaine ;
- L'entente devrait durer 6 mois.

Préposés aux bénéficiaires

Le 1^{er} avril 2020, le gouvernement a annoncé qu'une bonification temporaire du salaire des préposés aux bénéficiaires de 4 \$/h du secteur privé.

Tous les employés

Des allocations seront versées pour que les personnes qui le peuvent et évitent de contaminer leur famille aillent dormir à l'hôtel. L'annonce a été faite par M. François Legault le 1^{er} avril 2020.

Pour les employés du secteur public, une bonification de 4% ou 8% sera disponible selon la nature de leur poste.

Une prime de 100 \$ par semaine est disponible pour le travail à temps plein dans le secteur de la santé. Cette prime est additionnée de 2 primes supplémentaires soit pour 2 semaines consécutives à temps plein, une prime de 200 \$ est versée mettant le total à 400 \$. Après 4 semaines consécutives c'est un 400 \$ de prime est disponible amenant le total à 1 000 \$.

La prime est disponible sur une période de 4 semaines, mais cette période n'est pas fixe. En effet, si la première semaine, une personne n'est pas admissible, mais qu'à partir de la deuxième semaine elle l'est; alors le 1 000 \$ sera disponible de la semaine 2 à 5. Il est aussi possible pour la durée du programme d'obtenir plusieurs fois la prime de 4 semaines de 1 000 \$.

La mesure est rétroactive au 10 mai 2020 et s'étend pour une durée indéterminée.

Une prime d'éloignement a également été mis en vigueur du 10 mai 2020 pour une durée indéterminée aux employés du système de la santé qui accepte de faire 70 km ou plus pour prêter mains fortes aux secteurs plus touchés par la pandémie. Cette prime est de 500 \$ par semaine.

Ex : Une infirmière travaille dans une résidence pour aînés pour 37,5h par semaine. Pour la période de 4 semaines consécutives débutant le 10 mai et se terminant le 6 juin, cette employée touchera une prime de 8%; et une prime de 100 \$ par semaine (totalisant 400 \$), une prime pour les deux premières semaines consécutives (200 \$) et une prime pour les 4 semaines consécutives de 400 \$ pour un total de 1 000 \$ (une prime totale de 6,67\$/h).

Si son taux horaire est de 22 \$/h en temps normal. Ses efforts seront récompensés en cette période de COVID-19 pour le bonifier à un taux horaire de 30,43\$ (22+1,76+6,67).

Si cette employée a accepté un transfert de plus de 70 km, son taux horaire sera alors de 43,76\$ (30,43+13,33).

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)⁸ du Québec

Le gouvernement désire bonifier les employés de services essentiels qui gagnent un revenu plus faible. Ainsi, le gouvernement donne pour les 4 prochains mois un montant additionnel de 400 \$ par mois afin de les remercier et de les inciter à rester en poste. Le tout est rétroactif au 15 mars 2020. Il s'agit à terme d'un boni de 1 600 \$ qui pourra être demandé à partir du 19 mai 2020 et dont le premier versement sera le 27 mai 2020 avec un montant de 100 \$ par semaine admissible pour un maximum de 400 \$/mois.⁹

Voici les conditions :

- Le montant est imposable
- Travailler dans un secteur lié aux services essentiels¹⁰ dont la nouvelle mesure en agriculture.
- Recevoir une paie brute de 550 \$ ou moins par semaine
- Le revenu de travail annuel est d'au moins 5 000 \$/an et d'au plus 28 600 \$
 - Vous devez inclure vos revenus de retraite dans le revenu total
 - Si vous recevez une prime de votre employeur, vous l'incluez dans la détermination du montant maximal de 550 \$/semaine
 - **IMPORTANT** : Si vous recevez la prime agricole de 100 \$/semaine de la campagne « J'y vais sur le champ », vous ne devez pas calculer ce montant dans le 550 \$ par semaine reçu, mais dans le 28 600 \$ total.

⁸ <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1690832/legault-arruda-mccann-bilan-coronavirus>

¹⁰ <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endoits-publics-commerces-services-covid19/>

- Vous ne devez pas recevoir la PCU, PCUE ou la PATT COVID-19 entre le 15 mars et le 4 juillet 2020 pour faire votre demande
- Si votre employeur demande la SSUC, vous avez droit à la PIRTE
- Avoir 15 ans ou plus
- Résider au Québec au 31 décembre 2019 et prévoir y résider tout au long de 2020
- Présenter une demande en ligne via Mon dossier pour le citoyen de Revenu Québec ou en cliquant ici : [PIRTE](#)
- Être inscrit au dépôt direct
 - Le gouvernement vous incite à vous inscrire à Mon dossier sur le site de Revenu Québec dès maintenant afin de déposer votre demande plus rapidement le 19 mai 2020
 - Ceux qui ne seront pas inscrit au dépôt direct recevront un chèque par la poste à la fin du programme.

Aide pour les travailleurs essentiels du fédéral

Le 15 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il soutiendra les provinces dans les mesures de soutien aux travailleurs essentiels à faible revenus. En effet, il s'agit de ceux qui gagnent moins de 2 500 \$/mois.

Sont jugés essentiels les personnes qui œuvrent :

- En première ligne dans les hôpitaux
- Dans les établissements de soins de personnes âgées (ex : CHSLD)
- Dans le domaine alimentaire dans l'approvisionnement jusqu'aux étagères et aux tables partout au Canada.

Selon les informations obtenues, le gouvernement fédéral s'est entendu avec les provinces pour répartir la somme. Au Québec, la prime aux préposées aux bénéficiaires et la PIRTE seront en partie financées par le montant du fédéral.

Mesures pour les entreprises

Subvention temporaire pour le maintien en poste des employés (fédéral) (SST)

Afin de soutenir les entreprises, le fédéral a mis en place une subvention pouvant atteindre 25 000 \$ et qui équivaut à 10 % des remises d'impôts que la société doit faire sur la paie de ses employés pour un maximum de 1 375 \$.

Notez que l'entreprise doit continuer de verser les cotisations à l'assurance-emploi (AE) et que cette mesure ne s'applique pas aux retenues réalisées sur la portion du Québec.

En résumé :

- Critères pour être admissibles :
 - o L'employeur doit être :
 - Une société admissible à la déduction pour petites entreprises ;
 - Un OBNL/OBE;
 - Un particulier autre qu'une fiducie;
 - Une société de personnes, dont tous les associés sont partis des employeurs admissibles décrits ci-haut.
- Détails sur la demande et la subvention :
 - o La subvention se paie directement par une réduction des paiements à faire au gouvernement fédéral par la base des retenues salariales;
 - Il sera possible de demander la subvention sur des périodes subséquentes si les retenues d'impôts ne suffisent pas.
 - Il sera aussi possible d'en demander le remboursement en fin d'année.
 - La subvention est prévue pour une période de 3 mois, applicable dès maintenant pour la période du 18 mars au 20 juin 2020.
 - o L'employeur doit être inscrit aux retenues à la source en date du 18 mars 2020.
 - o La subvention est imposable dans la déclaration de revenus de l'exercice en cours.
 - o Il sera possible de réclamer cette subvention ainsi que la subvention salariale d'urgence du Canada (75%). Toutefois, toute prestation de subvention salariale de 10% des salaires réduirait généralement le montant pouvant être demandé pour la SSU (75%).
 - o Pour s'assurer de ne pas dépasser le maximum, il faudra faire le suivi par employés du maximum de 1 375 \$ sur la période de trois mois de subvention.

- Vous trouverez sur notre site web un fichier de calcul pour vous aider.
- **** NOUVEAUTÉ **** Un formulaire d'auto-identification doit être transmis à l'ARC au plus tard lors de votre déclaration de fin d'année du T4 SUM. Vous pouvez trouver une copie pour le remplir [ici](#).
 - Il est important de compléter adéquatement le formulaire pour y inclure les périodes où vous avez demandé entre 0 et 10%.
 - L'ARC pourrait juger que vous y aviez droit et effectué des corrections pour vous si le tout est mal documenté et le formulaire erroné ou non fourni. C'est d'autant plus important lorsque vous avez également demandé la SSUC.
- Voici deux exemples de calcul :

Exemple 1

Une entreprise du Québec qui compte 10 employés ayant une paie hebdomadaire de 625 \$¹¹ et fait des remises mensuelles au gouvernement.

	Détails	Montants
Paie brute mensuelle	625\$ * 10 * 4 semaines	25 000 \$
Impôts retenus	* hypothèse	3 750 \$
Subvention maximale du mois	25 000 * 10 %	2 500 \$
Impôts à verser lors de la remise mensuelle	3 750 \$ - 2 500 \$	1 250 \$
Subvention mensuelle / employé		250 \$

Dans l'exemple ci-haut, le total de subventions par employé est de 750 \$ après 3 mois. À noter qu'en réalité, la subvention se calcule sur les paies chaque semaine mais notre exemple sert à vous présenter l'impact de la subvention sur la remise à faire lors du paiement des retenues à la source fédérale.

Ainsi, si, par exemple, vous avez droit à une subvention de 1 000 \$ sur les salaires de mars, vous pourrez réduire les versements d'impôts lors de la remise à faire en avril des retenues du mois de mars (avant le 15 avril).

¹¹ Salaire de 17,86 \$/h pour 35 h/semaine.

Exemple 2

Une entreprise qui compte 3 employés dont la paie brute hebdomadaire est de 3 500\$ chacun et fait des remises mensuellement au gouvernement.

	Détails	Montants
Paie brute mensuelle	3 500 \$ * 3 * 4 semaines	42 000 \$
Impôts retenus	* hypothèse	12 600 \$
Subvention maximale du mois	42 000 * 10 % = 4 200 \$ ¹² 1 375 * 3 = 4 125\$	4 125 \$
Impôts à verser lors de la remise mensuelle	12 600 \$ - 4 125 \$	8 475 \$
Subvention mensuelle / employé		1 375 \$

Dans ce deuxième exemple, après un mois l'entreprise a atteint le plafond de subvention auquel elle a droit.

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

La présente section couvre les périodes de subventions 1 à 4. De nouveaux critères ont été annoncés couvrant les périodes 5 à 10. Pour en savoir plus, consulter la section

**** NOUVEAUTÉ ** Subvention salariale d'urgence (SSUC) prolongée et modifiée.**

Le 27 mars 2020, le gouvernement a bonifié la subvention salariale aux petites entreprises (voir plus haut) avec cette nouvelle subvention temporaire. Il est important de noter que si une entreprise n'est pas admissible à cette subvention, elle peut toujours présenter une demande à l'autre de 10% qui demeure en vigueur. L'Agence indique que si une entreprise n'a pas produit sa déclaration de revenu ou doit des sommes au fisc, le montant ne sera pas retenu.

La mesure est prolongée jusqu'au **19 décembre**. Les critères pourraient être assouplis, mais l'aide couvrira une période totale de 24 semaines.

En résumé :

- Aide d'urgence pour les entreprises les plus touchées, peu importe leur taille.
- Critères pour être admissibles :

¹² 4 200 \$/3= 1 400 \$. On doit donc maximiser à 1 375 \$

- Diminution de 30% ou plus du revenu brut entre la période cette année et celle de l'an passé¹³ **sauf pour le mois de mars où seulement 15% de baisse est nécessaire :**
 - Donc, **mois 2019 - mois 2020**= Si la baisse est entre -30% à -100%, vous êtes éligibles et si pour mars la baisse est -15% ou plus, vous êtes éligibles.
 - Exemple : 20 000 \$ (mars 2019) - 15 000 \$ (mars 2020) = (-25%) *éligible (pour mars seulement)*
 - Exemple : 20 000 \$ (avril 2019) - 15 000 \$ (avril 2020) = (-25%) *non-éligible pour avril, mais automatiquement éligible grâce à mars 2020.*
 - Exemple : 100 000 \$ (mai 2019) - 68 000 \$ (mai 2020) = (-32%) *éligible, donc peut faire la demande*
- Allègements sur l'évaluation de l'admissibilité :
 - Les employeurs seraient autorisés à calculer leurs revenus aux fins de la baisse selon :
 - La méthode normale de comptabilité (exercice)
 - Cela signifie la méthode actuellement utilisée pour comptabiliser les revenus
 - La méthode de caisse
 - Cette méthode est basée sur les encaissements réalisés et non sur la facturation.
 - *La méthode* choisie devra être conservée tout au long de la période visée.
 - Pour les OSBL/OBE, le calcul comprendra la plupart des revenus.
 - Ces organismes pourraient choisir d'inclure ou non les revenus provenant de source gouvernementale
 - *La méthode* choisie devra être conservée tout au long de la période visée.
- Le gouvernement a annoncé qu'il sera possible d'évaluer la baisse de revenus en utilisant un autre comparable que le mois de l'année précédente.
 - Il serait possible d'évaluer la baisse de revenus en comparant le mois cible (ex : mars 2020) avec la moyenne de janvier et février 2020.
 - *La méthode* choisie devra être conservée tout au long de la période visée.

¹³ Il faudra être en mesure de justifier la baisse de revenus et l'incapacité de facturer, d'encaisser ou d'être payé de ses clients pour chaque période comparative.

- Donc, si on compare à la moyenne de janvier et février 2020, on doit toujours continuer de comparer à cette base et non au mois comparable de l'année précédente.
- La SSUC reçue en 2020 dans une période donnée ne compte pas parmi les revenus aux fins des calculs.

	Période de demande	Baisse de revenus requise	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 comparé à : - Mars 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Avril 2020 comparé à : - Avril 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Mai 2020 comparé à : - Mai 2019 OU - Moyenne de janvier et février 2020
Période 4	Du 7 juin au 4 juillet	30%	Maintien des critères précédents. Juin 2020 comparé à : - Juin 2020 OU - Moyenne de janvier et février 2020

- Seuls les revenus de sources *sans lien de dépendance* doivent être considérés.
- Dans le calcul du revenu, il ne faut pas considérer les éléments extraordinaires (qui ne sont pas répétitifs, récurrent, typique et échappe à la volonté du dirigeant). Il s'agit également de la notion d'aide d'urgence en lien avec la COVID-19 reçu d'une province, d'une ville ou du fédéral.
- Si dans le cadre normal des activités d'une entreprise, elle reçoit des intérêts des dividendes ou autres revenus provenant de valeurs mobilières, ces revenus seront considérés et ne compteront pas dans la notion de revenus de nature capital ou extraordinaire

- Il faut soumettre une demande mensuellement.

Exemple

Une entreprise gagne les revenus suivants selon les deux périodes comparatives

	Mars 2019	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Écart (%) mars 2019 vs 2020	Écart (%) moyenne janvier et février 2020 vs mars 2020
Ventes	10 000 \$	11 000\$	9 500\$	7 000 \$	-3 000 \$ (-30 %)	- 3 250 \$ (-32 %)
Moyenne janvier et février		10 250 \$				
Ventes inter corporatives	5 000 \$	5 000\$	5 000\$	5 000 \$	0 (0%)	0 (0 %)
Gain en capital	0 \$	1 000\$	0 \$	2 000 \$	2 000 \$ (N/A)	1 500 \$ (150 %)
Moyenne janvier et février		500 \$				
Total	15 000 \$	17 000 \$	16 500 \$	14 000 \$	-1 000 \$ (-7 %)	-2 750 \$ (-16 %)
Moyenne janvier et février		16 750 \$				
Pour le calcul de la subvention revenu total	10 000 \$	11 000 \$	9 500 \$	7 000 \$	-3 000 \$ (-30 %)	- 3 250 \$ (-32 %)

- Les employeurs admissibles seraient :
 - Les particuliers, les sociétés imposables et les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
 - Les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés aussi;
 - Donc, les organismes publics comme les municipalités entre autres ne seront pas admissibles.

- Les employeurs qui se qualifient à une période seront **automatiquement qualifiés** pour la période suivante.
 - Exemple :
 - Si la société se qualifie pour la période de mars 2020 en raison de la baisse de ses revenus, elle sera automatiquement qualifiée pour avril 2020, qu'elle rencontre ou non les critères en avril.
- Elle devra justifier la baisse de revenus en mai ou en avril pour y avoir droit en mai.
- **Recommandation** : Nous recommandons aux employeurs désirant se prévaloir de cette mesure de **documenter** leur calcul qui justifie la qualification pour chaque période visée. L'Agence du revenu du Canada recommande de conserver des registres.
- La rémunération admissible est constituée de tous les traitements, le salaire et les autres rémunérations comme les prestations imposables
 - Elle ne comprend pas les indemnités de départs, ni les avantages pour options d'achats d'actions ou les avantages automobiles.
 - Elle comprend les pourboires gérés par l'employeur
 - Un employé qui a plus d'un employeur admissible membre d'un groupe de sociétés avec lien de dépendance devra indiquer à ses employeurs que son salaire est subventionné afin d'éviter de verser plus que 847 \$/semaine en subvention pour cette personne.
- Pour les employés ayant un lien de dépendance avec leur employeur (ex. : le propriétaire d'entreprise). Le calcul se fera ainsi :
 - Le moindre de :
 - La rémunération versée durant la crise
 - 75% de la rémunération hebdomadaire **AVANT la crise**
 - Ils doivent donc avoir gagné un salaire avant la crise pour être admissibles. Ainsi, une rémunération par dividende ne sera pas admissible.
- Le calcul de la rémunération hebdomadaire AVANT la crise se calculera ainsi :
 - Rémunération hebdomadaire **moyenne** versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

- **** NOUVEAUTÉ **** Le 27 juillet 2020, le projet de loi C-20 apportait un choix rétroactivement aux périodes 1 à 3 pour y inclure une alternative sur les salaires et permettre de prendre la moyenne hebdomadaire la plus avantageuse entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 ou entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2019. Ce choix est pour chaque employé et non pour une entité.
- Par exemple :
 - Si le salaire par semaine était du 1^{er} janvier au 15 mars 2020 :
 - Janvier : 1 000 \$ (4 paies)
 - Février : 2 000 \$ (4 paies)
 - Mars (avant la crise) : 750 \$ (2 paies)
 - Salaire moyen : 1 350 \$
 - Pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2019 :
 - Mars : 1 000 \$ (4 paies)
 - Avril : 1 300 \$ (4 paies)
 - Mai : 1 500 \$ (5 paies)
 - Salaire moyen : 1 285 \$ environ
 - Pour cet employé, la moyenne la plus intéressante serait celle général du 1^{er} janvier au 15 mars 2020.
- Calcul de la subvention selon Projet de loi sanctionné :
 - A-B-C+D
 - A : Le plus élevé des sommes suivantes
 - Le moins élevé :
 - 75% de la rémunération versée,
 - 847 \$
 - Si l'employé a un lien de dépendance avec l'entreprise, 0 \$
 - Le moins élevé de :
 - La rémunération versée,
 - 847 \$.
 - 75% de la rémunération hebdomadaire moyenne **entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 ou le choix effectué pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2019**
 - B : la subvention salariale temporaire reçu dans la période (10%)
 - C : la prestation pour le travail partagé reçu
 - D : le total des sommes hebdomadaires pendant laquelle l'employé est en congé avec soldes si les montants sont :
 - Payable par l'entité : cotisation employeur
 - Assurance-emploi
 - Régime de pension du Canada ou régime des rentes du Québec
 - Régime d'assurance parentale du Québec

- **** Important **** : Il a été précisé que ce sont les salaires au moment où ils sont gagnés durant les périodes qui doivent être considérés et non au moment où ils sont versés
 - Exemple : Un employé a gagné un salaire dans la semaine du 29 mars à 4 avril 2020 et cette paie sera versée le 16 avril. On doit considérer cette paie pour la période de mars.
- Un employé basé à l'étranger peut être admissible à la SSUC
- **** NOUVEAUTÉ **** En mai, le gouvernement mentionnait que les vacances versées ainsi que les commissions et bonis devaient être attribuable à la période de COVID-19 et non des vacances accumulées depuis le début de l'année, pour être admissible à la subvention. Le 9 juillet dernier, le gouvernement a assoupli sa position et une paie de vacances ou maladie peut être admissible si celle-ci est raisonnable et correspond à une semaine gagnée pendant la période. Ainsi, si vous versez une paie de vacances à vos employés en juillet, la subvention sera admissible dans la mesure où la paie est raisonnable.
- Pour demander la SSUC vous devez avoir un numéro d'entreprise pour faire vos retenues à la source avant le 15 mars 2020.
- Initialement, lors des demandes il fallait considérer avoir reçu la STE (point B) même si elle n'avait pas été demandée. Cette position a été corrigée et il est désormais possible de déclarer 0 \$ au point B.
- **** NOUVEAUTÉ **** Pour la période 4, le salaire hebdomadaire moyen versé avant la crise sera déterminé selon un des choix suivants le plus avantageux :
 - 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020
 - 1^{er} mars 2019 au 31 mai 2019
 - 1^{er} mars au 30 juin 2019
 - Il est important d'exclure toute période de 7 jours consécutifs ou plus sans rémunération
 - Cette modification a pour avantage qu'un employé lié qui travaille uniquement l'été (les enfants des propriétaires, par exemple) pourront obtenir une portion de leur salaire de subventionnable.

**** NOUVEAUTÉ ** Exemple de situation où la modification en Période 4 des salaires de références est bénéfique.**

Anthony, le fils du propriétaire d'une entreprise familiale occupe un emploi d'été du 1^{er} juin au 31 août annuellement. Son salaire hebdomadaire est de 650 \$ en 2019. Pendant la période du COVID-19, avec la suspension des cours, il a été en mesure de débiter son travail dans l'entreprise le 1^{er} avril 2020. Il a reçu alors le même salaire qu'en 2019, soit 650 \$ par semaine.

Selon la méthode de calcul du salaire de référence du 1^{er} janvier au 14 mars 2020, le salaire hebdomadaire moyen était de 0\$. Le salaire du 1^{er} avril 2020 au 6 juin 2020 ne pouvait être admissible à la subvention de 75% puisqu'Anthony est un employé lié. Il pouvait toutefois demander la subvention de 10%.

Pour la période du 7 juin au 4 juillet 2020, le ministre permet de prendre la moyenne salariale la plus avantageuse entre 0 \$ et 650 \$ pour notre situation comme référence. Ainsi, le salaire est admissible à la subvention de 75% puisqu'il est inférieur au plafond de $1\,129 \$ * 75\% = 847 \$$.

La subvention additionnelle permise est donc de 1 950 \$.

Exemple pour une société admissible :

Imaginons une situation où une entreprise admissible a 2 employés non liés ayant un salaire hebdomadaire moyen avant la crise de 1 500 \$. L'entreprise ralentit depuis la crise et leur salaire diminue à 1 000 \$. La subvention salariale temporaire reçu dans le mois est de 100 \$. Les remises d'employés sont de 150 \$ et les remises employeurs sont de 200 \$.

- A
 - o Salaire réel versé durant la crise : 1 000 \$
 - $75\% * 1\,000 \$ = 750 \$$
 - o Salaire hebdomadaire avant la crise : 1 500 \$
 - $75\% * 1\,500 \$ = 1\,125 \$$
 - o Subvention maximale : 847 \$
- La société serait subventionnée pour l'élément A à 847 \$
- Pour la portion B : 100 \$
- Pour la portion C : 0
- Pour la portion D : 0 \$ ils travaillent
- Total : $847 \$ - 100 \$ = 747 \$$ de subvention hebdomadaire par employé.

Reprenons avec la situation où l'entreprise est fermée

- A
 - o Salaire réel versé durant la crise : 1 000 \$
 - $75\% * 1\,000 \$ = 750 \$$
 - o Salaire hebdomadaire avant la crise : 1 500 \$
 - $75\% * 1\,500 \$ = 1\,125 \$$
 - o Subvention maximale : 847 \$
- La société serait subventionnée pour l'élément A à 847 \$
- Pour la portion B : 100 \$

- Pour la portion C : 0 \$
- Pour la portion D : 200 \$, ils ne peuvent pas travailler
- Total : 847 \$ - 100 \$ + 200 \$ = 947 \$ de subvention hebdomadaire par employé
 - o Les employés admissibles seront les particuliers employés au Canada
 - L'admissibilité à la SSUC de la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont **pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs** au cours de la période d'admissibilité soit :
 - 15 mars au 11 avril
 - 12 avril au 9 mai
 - 10 mai au 6 juin
 - Cela signifie qu'il sera possible de réembaucher un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de couverture de la PCU.
- **Remboursement de certaines retenues sur le salaire :**
 - o Le gouvernement propose un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs, soit l'assurance-emploi, la RRQ, et le RQAP.
 - o Ce remboursement couvrirait la totalité des cotisations des employés admissibles sauf le FSS.
 - À ce sujet, voir plus loin le crédit annoncé par le gouvernement du Québec concernant le FSS.
 - **Ne couvre pas** les bénéficiaires marginaux qui demeureraient tels que les assurances privées, les REER collectifs et fonds de pension, etc.
 - o Ces employés admissibles seraient ceux qui demeurent en congé payé tout une semaine complète. Ils ne doivent avoir accompli aucun travail rémunéré au courant de la semaine
 - o Les employés qui sont partiellement en congé payé ne seraient pas admissibles, ni ceux qui travaillent à temps plein
 - Donc, pour un employé qui travaille 10 heures dans une semaine et est en congé payé le reste du temps, les retenues sur son salaire ne seraient pas assujetties à ce remboursement.
 - o Le remboursement ne serait pas assujetti au maximum subventionné (847 \$) mais couvrirait alors les retenues sur toute la paie versée.
 - o Les employeurs devront continuer de retenir et de remettre les cotisations employeurs et employés comme d'habitude.
 - o Le remboursement se fera au même moment que la demande de subvention, soit par période d'admissibilité.

- **Détails sur la demande et la subvention :**

- La demande se fera par le portail web **Mon dossier d'entreprise** de Revenu Canada pour soumettre la demande.
- Il est possible de déposer une demande depuis le 27 avril.
- Les fonds disponibles dans 6 semaines après la demande
 - On vous recommande de faire la demande de prêts de 40 000 \$ si vous avez besoin de fonds maintenant (*voir les détails plus bas*).
- Dans la demande, l'employeur devra attester la baisse des revenus.
- Il faudra réembaucher vos employés si vous les avez licenciés.
- La subvention est imposable.
- Les employés ne sont pas obligés de travailler pour leur rémunération.
 - L'objectif est de permettre le maintien du lien d'emploi.
- Il sera possible de demander moins que la subvention maximale.
- Aucune limitation générale (seuil) n'existera. Donc on pourra demander la subvention pour tous les salaires, à condition d'être admissible.
- Le gouvernement envisage actuellement un processus permettant d'annuler une demande de PCU afin de pouvoir être réembauché et admissible à la subvention.
 - Dans un tel cas, la PCU reçue devrait être remboursée car l'employé aura reçu une rémunération sur la période.
 - Voir la section détaillant la PCU pour les informations au sujet de la démarche de remboursement
- Un employé qui travaille pour deux ou plusieurs employeurs admissibles connexes ne peut pas voir sa rémunération totale être subventionnée au-delà de la limite de 847 \$.
- Aide pour le calcul :
 - Le gouvernement a mis un calculateur sur son site web que vous pouvez consulter en cliquant ici : [**SSUC**](#)

- **Démarche à réaliser (dès le 27 avril 2020)**

1. S'assurer d'être inscrit à Mon dossier d'entreprise de l'ARC
2. S'assurer que les informations de la société pour son compte de paie (RP) et de dépôt direct sont à jour
3. Assurez-vous d'avoir réalisé et documenté vos calculs de réclamation.
 - Vous pouvez utiliser le calculateur de l'ARC ou notre calculateur
 - Si vous êtes admissible à la STE (10%), vous devez la prendre avant la SSUC dans vos calculs sauf si vous faites le choix d'un taux à **0%** dans le formulaire de déclaration volontaire.

4. Au moment de réaliser la demande, il faudra déclarer que vous atteste que vous vous qualifiez. Une attestation comportant la déclaration de ces informations est à télécharger, remplir et conserver.
 - Pour cette attestation, il faut cocher des choix selon la façon que vous avez calculé votre qualification. Contactez-nous au besoin pour cela.
5. À noter : vous pouvez faire la demande vous-même ou votre représentant peut la réaliser pour vous.
6. Important : Conservez la documentation de vos calculs et les informations sur les employés sur lesquels vous réclamez cette subvention.

- **Enjeux de la subvention :**

- Il y aura un enjeu pour tous les employés avec une rémunération plus grande que le maximum subventionné.
- Il sera très important d'analyser l'impact sur le fonds de roulement
- Un actionnaire rémunéré en dividende n'est pas admissible à cette subvention.
- De plus, si aucun salaire n'a été versé à l'actionnaire avant la crise, il ne sera pas admissible.
- Afin de bien gérer le coût de réembauche des employés, il faudra planifier si possible la rémunération de ceux-ci durant la crise. Il serait alors possible de réembaucher les employés **à coût nul (avant les charges sociales)**.
- Il a été confirmé qu'il sera possible de ne verser que 75% de la rémunération aux employés réembauchés qui ne travailleront pas.
 - Le gouvernement a mentionné continuer de s'attendre à ce que les employeurs fassent tout en leur pouvoir pour verser la rémunération d'avant la crise, dans la mesure du possible.
- Le gouvernement a annoncé des pénalités pour les entreprises qui feront des demandes frauduleuses et jugées non admissibles.
 - Ces pénalités pourront atteindre jusqu'à 225% (Soit une pénalité équivalente à la subvention plus 25%, plus le montant de la subvention réclamée et jusqu'à une peine d'emprisonnement.
 - Des règles anti-abus seront mises en place (*détails à obtenir*)
- Il pourrait y avoir des enjeux d'équité pour des entreprises de services essentiels admissibles, qui maintiennent un niveau de service moindre.
- Consultez le site Canada.ca pour les détails concernant les situations impliquants des autochtones.
- La SSUC est imposable.

**** NOUVEAUTÉ **** Subvention salariale d'urgence (SSUC) prolongée et modifiée

Le 17 juillet 2020, le gouvernement fédéral a publié son intention de modifier et de prolonger la SSUC pour permettre aux entreprises en reprises de bénéficier jusqu'au 19 décembre 2020 d'une subvention salariale, de rebaucher les employés sur la PCU ou l'Assurance-Emploi en retirant le critère du 14 jours minimum consécutif de travail pour profiter de la subvention. De plus, la subvention aura maintenant deux volets soit le taux de base et le taux complémentaire afin de couvrir l'ensemble des entreprises touchées.

Cela aura comme impact de donner droit à une subvention allant de **0% à 85%**. Nous présentons les modifications à la SSUC comme étant une section distincte puisque les critères changent pour la détermination de la baisse des revenus et les calculs de subvention pour les périodes du 5 juillet (Période 5) au 19 décembre (Période 10). Vous aurez jusqu'au 31 janvier 2021 pour soumettre la demande de subvention.

Aussi, le choix prévu quant à la méthode de détermination des revenus (base de caisse, base d'exercice, base de référence) pour les périodes 1 à 4 pourra être maintenu pour les périodes 5 à 9 ou modifié. Toutefois, le choix fait à la période 5 devra être conservé jusqu'à la fin du programme.

Le nouveau programme (dès la période 5) retire le critère de qualification selon période précédente. **Donc, par exemple, le fait de se qualifier en juin ne qualifie plus automatiquement le mois suivant, dans notre exemple, juillet.**

La nouvelle approche rendra un plus grand nombre de sociétés admissible à cette subvention, mais à des taux moindres que le 75 % antérieur pour la plupart. Ainsi, une entreprise devra déterminer le taux de crédit selon sa baisse réelle de revenus mensuellement.

De plus, une entreprise ayant été admissible au taux de 75% de subvention selon l'ancien programme prendra le taux le plus généreux pour la période 5 et 6 entre 75% et les taux du nouveau programme si elle a une baisse de revenus de 30% ou plus.

Le salaire maximal subventionnable sera de 1 129 \$ par semaine.

Le salaire de base pourra être déterminé de la manière suivante pour les périodes 5 et suivantes :

- Pour les employés actifs sans lien de dépendance : calcul du salaire gagné sans référence au concept de rémunération avant la crise

- Pour les employés actifs ayant un lien de dépendance en emploi avant le 16 mars 2020 :
 - o Moindre
 - Salaire hebdomadaire versé
 - Salaire hebdomadaire versé avant la crise
- La détermination du salaire versé avant la crise sera la moyenne hebdomadaire d'une des périodes suivantes pour les périodes 5 à 10:
 - o 1^{er} janvier au 15 mars 2020
 - o 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019
 - o Il est important d'exclure toute période de 7 jours consécutifs ou plus sans rémunération

Les nouveaux taux sont déterminés ainsi :

- Taux de base :
 - o Il faut déterminer la baisse de revenu mensuelle en comparaison avec la période antérieure. On doit donc comparer soit :
 - La période précédente (si juillet 2020, on compare avec juillet 2019)
 - La période en cours avec la moyenne de janvier et février 2020 (si juillet 2020, on la compare avec la moyenne de janvier et février 2020)
 - o Une fois ce calcul fait, il faut choisir alors le taux le plus avantageux de réduction qui servira ensuite à établir les taux de base et complémentaire. **N'hésitez pas à nous contacter pour que nous vous aidions.**
 - o L'ARC devrait publier son calculateur sous peu.
 - o **IMPORTANT:** Selon notre compréhension actuelle, il y aurait un choix à faire pour la période de référence (la moyenne de janvier ou février 2020) et sur la comptabilité (revenus ou encaissement)
 - o Si la baisse de revenu est de 50 % ou plus, le taux de base maximal de la période sera octroyé.
 - Le taux sera de :
 - 60 % pour les périodes 5 et 6;
 - 50 % pour la période 7;
 - 40% pour la période 8;
 - 20 % pour la période 9.
 - o Pour les baisses de revenus variant entre 0 et 49 %, le taux sera déterminé en fonction de cette baisse de revenus et un facteur.
 - On devra multiplier le taux de baisse par un facteur.
 - Ce facteur sera de :
 - 1,2 pour les périodes 5 et 6;
 - 1,0 pour la période 7;

- 0,8 pour la période 8 et;
- 0,4 pour la période 9.

Voici quelques exemples de taux pour vous guider selon % de baisse de revenus.

% de baisse de revenu	Période 5-6	Période 7	Période 8	Période 9
5%	6%	5%	4%	2%
10%	12%	10%	8%	4%
15%	18%	15%	12%	6%
20%	24%	20%	16%	8%
25%	30%	25%	20%	10%
30%	36%	30%	24%	12%
35%	42%	35%	28%	14%
40%	48%	40%	32%	16%
45%	54%	45%	36%	18%
50%+	60%	50%	40%	20%

- **Taux complémentaire** : pour une entreprise fortement touchée par la crise, le gouvernement prévoit, si la baisse est de plus de 50% un taux additionnel pouvant atteindre 25%.
- Le taux se détermine en fonction de la baisse des trois derniers mois sur la période précédente de référence (moyenne mensuel de janvier et février 2020 ou les mêmes trois mois de 2019 vs 2020).
- Donc, si la baisse de revenu est de plus de 50 %, on calcule le taux compensatoire ainsi :
 - $1.25 \times (A - 50 \%)$
 - **A** représente le pourcentage de baisse calculée (voir ci bas)
- Ce pourcentage se calcule en comparant la formule suivante :
 - **1 - A/B**
 - A : Le revenu mensuel moyen des trois derniers mois civils terminés avant la période de référence
 - B : Selon la situation, soit :
 - Janvier et février 2020
 - Les trois derniers mois civils comparables de l'année précédente
 - Ce pourcentage est ensuite utilisé dans la formule plus haut pour obtenir le taux compensatoire.

Voici quelques taux pour vous guider

% de baisse de revenus	Taux de SSUC complémentaire
50% ou moins	0,00%
55%	6,25%
60%	12,5%
65%	18,75%
70% OU +	25,00%

**** NOUVEAUTÉ **** Récapitulatif des taux de SSUC

Taux de base

	Période de demande	Taux de base	Période référence taux de base
Période 5	5 juillet au 1 ^{er} août	0% à 60% Si moins de 50% de baisse de revenu : taux est de 60% - 1,2 * % de baisse	- Juin ou Juillet 2020 / juin ou juillet 2019 Ou - Juin ou Juillet 2020 sur Moyenne de janvier et février 2020
Période 6	2 août au 29 août	0% à 60% Si moins de 50% de baisse de revenu taux est de 60% - 1,2 * % de baisse	- Juillet ou août 2020 sur juillet ou août 2019 Ou - Juillet ou août 2020 sur Moyenne de janvier et février 2020
Période 7	30 août au 26 septembre	0% à 50% Si moins de 50% de baisse de revenu taux est de 50% - 1,0* % baisse	- Août ou septembre 2020 / août ou septembre 2019 Ou - Août ou septembre 2020 / Moyenne de janvier et février 2020
Période 8	27 septembre au 24 octobre	0% à 40% Si moins de 50% de baisse de revenu taux est de 40% - 0,8 * % baisse	- Septembre ou octobre 2020 sur septembre ou octobre 2019 Ou - Septembre ou octobre 2020 sur Moyenne de janvier et février 2020

Période 9	25 octobre au 21 novembre	0% à 20% Si moins de 50% de baisse de revenu taux est de 20% -0,4 * % baisse	- Octobre ou novembre 2020 sur octobre ou novembre 2019 Ou - Octobre ou novembre 2020 sur Moyenne de janvier et février 2020
Période 10	22 novembre au 19 décembre		À venir

	Période de demande	Taux complémentaire	Période référence taux de complémentaire
Période 5	5 juillet au 1 ^{er} août	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse -50%)	- avril à juin 2020 sur avril à juin 2019 ou - moyenne d'avril à juin 2020 sur moyenne de janvier et février 2020
Période 6	2 août au 29 août	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse - 50%)	- mai à juillet 2020 sur mai à juillet 2019 ou - moyenne de mai à juillet 2020 sur moyenne de janvier et février 2020
Période 7	30 août au 26 septembre	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse - 50%)	- juin à août 2020 sur juin à août 2019 ou - moyenne de juin à août 2020 sur moyenne de janvier et février 2020
Période 8	27 septembre au 24 octobre	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse - 50%)	- juillet à septembre 2020 sur juillet à septembre 2019 ou - moyenne de juillet à septembre 2020 sur moyenne de janvier et février 2020

Période 9	25 octobre au 21 novembre	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse - 50%)	- août à octobre 2020 sur août à octobre 2019 ou - moyenne d'août à octobre sur moyenne de janvier et février 2020
Période 10	22 novembre au 19 décembre	0% à 25% Si moins de 70% de baisse de revenu, taux est de 25% - 1,25 * (% baisse - 50%)	- septembre à novembre 2020 sur septembre à novembre 2019 ou - moyenne de septembre à novembre sur moyenne de janvier et février 2020

**** NOUVEAUTÉ **** *Exemple 1*

Une entreprise a profité de la SSUC depuis le 15 mars 2020 pour ses 10 employés à temps plein. La rémunération hebdomadaire est de 1000\$ par semaine. Compte tenu de son industrie, elle accumule des baisses de revenus de l'ordre de 32% pour la période du 5 juillet au 1^{er} août. **Pour la période 5**, avec une baisse de revenus de 32%, le taux de subvention selon la nouvelle mesure serait de **38%**. Comme l'entreprise s'est qualifiée en période 1 à 4, **elle pourrait prendre le taux le plus élevé entre 38% et 75%**.

**** NOUVEAUTÉ **** *Exemple 2*

L'entreprise ABC inc. a eu une baisse de revenu depuis le début de la pandémie de 15%. Elle a donc profité partiellement de la SSUC pour les périodes 1 et 2 sans être admissible en période 3 et 4. Depuis le mois de juillet, les activités reprennent et les baisses anticipées de revenus seraient plutôt de l'ordre de 12% en juillet, 10% en août, 5% en septembre et un retour aux revenus de 2019 dès octobre. Dans ce contexte, la société aurait droit à la SSUC au taux de base pour les périodes 5, 6, 7 et 8 avec les taux suivants :

- Période 5 (juillet) :
 - o si référence de juin :18%
 - o si référence de juillet :14%
- Période 6 (août):
 - o si référence de juillet : 14%
 - o si référence de août : 12%

- Période 7 (septembre)
 - o si référence de août : 8%
 - o si référence de septembre :5%
- Période 8 (octobre)
 - o si référence de septembre : 4%
 - o si référence de octobre : 0%

Important : Les exemples et informations sont présentées afin de vous aider à comprendre les concepts. Ces modifications comportent de nombreuses complexités que notre résumé ne peut bien cerner pour vous. Nous vous recommandons fortement de vous faire accompagner par nos professionnels afin de prendre les bonnes décisions.

De plus, en date des présentes, les modifications ont été sanctionnées le 27 juillet 2020, mais peu d'écrit sur l'interprétation des mesures n'est disponible.

Nous vous recommandons de nous consulter avant de prendre une décision si vous n'êtes pas certain étant donné les paramètres complexes de ces mesures.

Crédit de cotisation au fonds des services de santé à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19

Le 30 avril 2020, le gouvernement du Québec annonce que les employeurs qui peuvent bénéficier de la SSUC pour un employé rémunéré en congé à cause de la COVID-19 aura droit à un crédit de cotisation au FSS rétroactivement au 15 mars et pour une période de 12 semaines. Le crédit est donc égal au montant relatif à cet employé pour le salaire gagné entre le 15 mars et le 6 juin 2020.

La demande se fait avec les remises d'employeurs dans le formulaire prescrit avec la documentation de support justifiant la demande de congé de FSS pour les employés visés.

Pour ceux qui ont déjà remis pour le mois de mars pourront pour la période du 30 avril remettre moins pour compenser la période de mars couverte par la SSUC.

Également, un employeur créant des emplois spécialisés pendant l'exercice 2020 pourra profiter de cette réduction de FSS pour toute l'année en regard de ces employés.

Crédit de cotisation au CNESST à l'égard d'un employé en congé payé en raison de la pandémie de la COVID-19

Par voie d'infolettre, la CNESST annonce que les employeurs qui peuvent bénéficier de la SSUC pour un employé rémunéré en congé à cause de la COVID-19 aura droit à un crédit de cotisation de prime d'assurance de la CNESST rétroactivement au 12 mars 2020.

Pour ceux qui ont déjà remis en mars, avril et mai, vous pourrez compenser en juin où à la fin de l'année lors de l'émission du Sommaire T4 en février 2021.

Subvention salariale pour emploi étudiant.

Lors de son point de presse, le gouvernement fédéral a annoncé le 8 avril 2020 travailler pour une subvention équivalente à 100% du salaire des étudiants à temps plein et temps partiel. En effet, le programme Emploi été Canada¹⁴ a été modifié le 9 avril 2020 :

- 100% du salaire horaire minimum de la province ou territoire pour les entreprises du secteur privé ou public de l'étudiant pour l'employeur ayant fait la demande
- La date de fin d'emploi du programme passe du 28 août 2020 au 28 février 2021
- Embaucher du personnel à temps partiel
- Adapter les projets et activités professionnelles

Montants additionnels pour les résidences pour aînés (Québec)

Au Québec, le 30 mars 2020, un montant de 133 M\$ a été libéré pour aider les résidences pour aînés. Ce montant sert principalement à acheter du matériel de protection pour les employés ainsi qu'à l'embauche de personnes en support au soin comme les agents de sécurité.

¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/financement/emplois-ete-canada.html>

Autres mesures

Facilitation d'accès pour plusieurs sources de financement dont :

Institutions financières :

- EDC et BDC : accès à 10 G\$ en soutien aux PME.
 - o Le taux de crédit sera réduit puisque le taux directeur est à 0,75%
 - o EDC collabore avec les institutions financières pour accorder aux petites et moyennes entreprises (PME) de nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement pouvant atteindre 6,25 millions de dollars.
 - o La BDC offre, quant à elle, dans les mêmes conditions et partenariats que l'EDC des prêts à terme aux PME pour répondre aux besoins de flux de trésorerie opérationnels de ces entreprises pouvant atteindre 6.25M\$
 - Ces 2 nouveaux programmes seront déployés dans les 3 semaines suivant le 27 mars 2020.

Compte d'urgence du Canada (25 G\$) (CUEC):

- o Un nouveau prêt temporaire de 40 000 \$ est aussi disponible et si une entreprise est admissible, un montant de 10 000 \$ pourrait ne pas être remboursable.
 - Le prêt serait sans intérêt et garantie par le gouvernement fédéral.
 - Permet de couvrir les frais de loyer et certaines autres dépenses
 - Admissibles aux entreprises et aux OSBL
- o Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entrainera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à 10 000 \$.
- o Critères d'admissibilité :
 - Être en mesure de démontrer que l'entreprise a versé entre **20 000 \$ et 1 500 000\$** en salaire dans l'année 2019.
 - Cela se démontrera par le sommaire T4 (T4SUM) de 2019.
OU
 - Allègement : inclusion le paiement par dividendes dans le cadre d'entreprise familiale. C'est aussi le cas si la société dépend de paiement contractuel (ex : salon de coiffure qui loue ses chaises aux coiffeurs). Pour les sociétés qui ne rencontrent pas le critère salarial énuméré ci-haut, les critères seraient les suivants :
 - **Détenir un numéro d'entreprise (NE) à neuf chiffre à L'ARC**
 - **Détenir un compte auprès d'une banque ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020.**
 - **Fournir des renseignements sur les dépenses admissibles et non remboursables se situant entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$.**
 - ❖ Ces dépenses comprennent les salaires, le loyer immobilier, le loyer mobilier (équipements, matériels roulants...), les frais liés

- à l'assurance, l'impôt foncier, les services publics (téléphone, électricité, internet) et le service de la dette, dépenses engagées avec des sous-traitants, frais de licences, permis, autorisations nécessaires
- ❖ Ces dépenses devront être déposées sur le site du programme à l'adresse suivante après le dépôt de la demande sur le site de votre institution financière: <https://application-demande.ceba-cuec.ca/>
- Les personnes suivantes sont donc admissibles :
 - ❖ Propriétaires uniques qui gagnent un revenu directement de leur entreprise
 - ❖ Entreprises comptant sur des entrepreneurs (sans salariés)
 - ❖ Sociétés familiales rémunérant leurs employés par dividendes.
- **Conditions du prêt :**
 - Si 30 000 \$ sur le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022
 - Aucun intérêt à payer
 - Exemption des derniers 10 000 \$ à payer devient une subvention
 - À partir du 1^{er} janvier 2023, il sera possible de reporter le terme au 31 décembre 2025 avec un taux d'intérêts de 5%.
 - Il ne sera pas possible de rembourser un montant sur le prêt avant le 1^{er} janvier 2021.
 - **IMPORTANT : Lors de la demande, la société doit attester que les fonds empruntés serviront uniquement pour couvrir les dépenses courantes qu'il n'est pas possible de différer. Cela est une condition du prêt**
 - **Donc, tous les demandeurs qui n'utilisent pas pour les fins prévues les fonds empruntés pourraient être considérés en défaut et devoir rembourser tout le prêt.**
 - *Ceci est notre interprétation provenant de notre lecture de l'attestation qui est à signer lors de la demande*
 - Ex : Une société demande le prêt et place les fonds empruntés directement car elle n'en avait pas besoin.
- La demande sera à faire à votre banque directement. Il sera possible de le faire en ligne pour plusieurs banques.
 - La demande se fera à partir du 9 avril 2020.
- Enjeux de ce prêt :
 - Les sociétés dont les actionnaires se paient par dividende seulement ne seront pas admissibles (*sauf avec l'allègement annoncé, s'ils rencontrent les critères*)

- Les sociétés en démarrage en 2020 non plus, car aucun salaire en 2019.

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

- Le gouvernement fédéral a annoncé une aide pour soutenir les entreprises. L'entente a été conclue avec les provinces et territoires.
- Ce programme sera géré par la **SCHL**.
- L'objectif sera de permettre une réduction des loyers de 75% pour les PME touchées par la COVID.
- **Pour postuler cliquer ici** : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>
- **Pour être admissible** :
 - Il faut être un propriétaire d'immeuble locatif générant des revenus de loyers commerciaux
 - Il faut que l'immeuble visé abrite des petites entreprises (**voir plus loin la définition**)
 - Vous avez ou non un prêt hypothécaire dans l'immeuble locatif visé dont au moins un des locataires est une petite entreprise
 - Il faudra avoir conclu ou vous conclurez une **entente de réduction de loyer** qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai, juin, **juillet et août 2020**.
 - L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, mai et juin 2020.
 - Vous avez indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.
- **Les locataires considérés comme petites entreprises sont** :
 - Les petites entreprises locataires touchées sont des entreprises, y compris les organismes sans but lucratif et de bienfaisance :
 - qui ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire);
 - qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime); et
 - qui ont cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenus) ou dont les revenus ont diminué **d'au moins 70%** par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19.
 - Pour déterminer la perte de revenus aux fins de la qualification du locataire comme petite entreprise, les entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai, juin, **juillet et août 2020** avec :
 - ceux des mois comparatifs de 2019

- ou
- une moyenne des revenus de janvier et février 2020.
- Ce programme est **volontaire** pour les propriétaires de locaux visés.
- L'aide sera sous forme de prêt versé aux propriétaires admissibles.
 - Les prêts accordés sur les immeubles locatifs des propriétaires seront radiés si le propriétaire accepte de réduire de 75% le loyers.
 - Il faudra une entente signée de réduction de loyer.
 - Cela signifie que le locateur renonce à 25% du loyer pour les mois visés.
 - La PME continuera de payer de 25% restant
- Le programme fournirait des prêts et/ou des prêts à remboursements conditionnels aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui couvriront 50% des trois loyers mensuels d'avril, mai et juin.
 - Le propriétaire d'immeuble est responsable de 50% minimum du paiement de loyer (*et assumera au moins 25% du total*)
 - Le locataire est responsable **d'au plus 50%** du montant de loyer mensuels (*et ne paiera pas plus de 25% du total*)
- En échange, ils devront abaisser ou annuler le loyer d'avril (rétroactivement), de mai et de juin des locataires qui sont des petites entreprises
- **** NOUVEAUTÉ **** Le programme sera disponible dès la mi-mai. La date limite pour présenter la demande est le **14 septembre 2020**. **Si vous n'avez pas encore soumis votre demande ou si vous êtes encore en train de la créer, votre date limite pour soumettre une nouvelle demande incluant la prolongation de juillet et/ou d'août est le 31 août 2020.**
 - Il sera possible de présenter une demande de façon rétroactive sur les mois visés
 - Les propriétaires doivent rembourser les montants payés par les locataires pendant cette période dans le cadre de ce programme.
- Il sera possible de faire la demande dès le 25 mai 2020 via le portail de la SCHL.
- La SCHL permet des situations où le locataire et le bailleur ont un lien de dépendance (ex : société de gestion et opérante, personne de même famille)
- **La SCHL offrira une subvention pour les propriétaires qui, au 31 décembre 2020, n'auront pas l'intention d'hausser les loyers pour récupérer leurs pertes. Ainsi, si le loyer mensuel était de 1 000 \$ avant la crise et qu'il a été de 250 \$ pendant la période de couverture de l'AUCLC, le bailleur ne devrait pas hausser les loyers pour les locataires avec qui il a signé une entente à 1 500 \$ par mois pour couvrir la perte du COVID-19. Bref, il faut que ce soit de l'aide au locataire de bonne foi.**
- ****NOUVEAUTÉ**** Si un propriétaire n'est plus en possession de l'immeuble locatif au 31 décembre 2020, la subvention sera tout de même disponible. Le propriétaire pourra profiter, de l'AUCLC pour les mois où il aura collecté le loyer. Ainsi, un locataire pourrait avoir à conclure deux ententes différentes pour le même local soit une avec l'ancien propriétaire et une avec le nouveau.

Pour faire la demande d'AUCLC

Signer une attestation par le locataire et le bailleur ainsi qu'une entente de réduction des loyers.

Pour le bailleur

Les renseignements nécessaires pour les propriétés seront le détail des immeubles tel que l'adresse, type de propriété, le relevé d'impôt foncier, registres des loyers récents et le nombre de locataire.

Le demandeur devra également fournir des renseignements bancaires incluant les relevés bancaires, les coordonnées du propriétaire, renseignement sur la copropriété et les coordonnées des copropriétaires.

Pour le locataire

Il sera nécessaire de fournir les coordonnées du locataire, le nom commercial enregistré, la superficie louée, le loyer mensuel brut pour les périodes d'avril, mai, juin, **juillet et août 2020**.

Le gouvernement prévoit une forte demande ainsi il a prévu un calendrier pour les déposer

Journée de le semaine	Type de propriétaires
Lundi	Propriétaire d'immeuble de moins de 10 logements des provinces de l'Atlantique, Colombie-Britannique, Alberta et Québec
Mardi	Propriétaire d'immeuble de moins de 10 logements des provinces du Manitoba, Saskatchewan, Ontario et les Territoires
Mercredi	Tous les propriétaires d'immeubles des provinces du Manitoba, Saskatchewan, Ontario et les Territoires
Jeudi	Tous les propriétaires d'immeuble des provinces de l'Atlantique, Colombie-Britannique, Alberta et Québec
Vendredi	Tous les propriétaires

Volet Québec

Le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec a proposé d'offrir un allègement additionnel pour les locateurs en remboursant 50% du 25% résiduel. Le montant assumer par le locateur sera donc réduit à 12.5%.

Ainsi, l'objectif est de stimuler le programme d'AUCLC pour que les locateurs prennent la décision de conserver leurs locataires et les aident sans trop perdre au change. Vous n'avez pas à soumettre une 2^e demande, la SCHL traitera les deux volets de la subvention (dès que volet Québec sera sanctionné, le montant sera versé).

Financement d'urgence d'Investissement Québec minimal de 50 000 \$ (PACTE)

- Pour les entreprises ayant des problèmes de liquidités temporaires causés par :
 - Problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
 - Impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.
- Un allègement du programme est prévu pour l'industrie touristique dont :
 - Un moratoire de remboursement de capital de 24 mois au lieu de 12;
 - Les intérêts peuvent être capitalisés sur une période maximale de 24 mois;
 - Démonstration d'un retour à la rentabilité dans un délai à moyen terme plutôt qu'un an;
 - Un pardon équivalent à 25% de la somme empruntée si le remboursement s'effectue sur 48 mois (maximum du pardon de 100 000\$ par établissement ou attrait touristique).

Programme Aide d'urgence aux PME du Québec :

- Vise les PME qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et ont besoin d'un soutien financier pour couvrir des manques de liquidités inférieurs à 50 000 \$ pour le fonds de roulement.
- L'enveloppe sera gérée par les MRC et les territoires équivalents pour aider les entreprises.
- Une coopérative, un organisme sans but lucratif et les entreprises d'économies sociales qui réalisent des activités commerciales pourront aussi obtenir le prêt.
- La mesure vient combler ce qui n'est pas couvert par le PACTE (Programme d'actions concertées temporaire pour les entreprises)

- Elle agit en complémentarité avec les mesures fédérales telles que : le Compte d'urgence et la Subvention salariale d'urgence (SSU)
- Enjeux : Il faut se préparer et analyser sa situation en fonction des critères disponibles sur les sites des différentes MRC.
 - Se référer au CLD de votre région.
 - Nous avons constaté que l'accès n'est pas simple même si cela est intéressant.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME COVID-19) :

- Subvention du Québec. Une enveloppe de 100M\$ est octroyée jusqu'au 30 septembre 2020 ou avant si les fonds sont totalement épuisés¹⁵.
- Objectif de réaliser de la formation pour les employés.
- Les formations admissibles visent entre autres la francisation, les formations préconisées par les ordres professionnels, les formations en vue de la reprise des activités après la COVID-19.
- Les frais couverts sont, entre autres :
 - Salaire du travailleur en formation pour un maximum de 25\$/h ainsi que les frais indirects tels que repas, déplacement, hébergement au coût réel
 - 25% de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/h), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
 - 90% de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10%;
 - 100% des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral.
 - Les honoraires du consultant ou des formateurs pour un maximum de 150 \$/h ainsi que les frais indirects liés à la formation
 - Élaboration et adaptation du matériel pédagogique et didactiques, le matériel et les fournitures nécessaires lors de la formation.
- L'aide financière est de
 - 100% des dépenses de 100 000 \$ et moins
 - 50% des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$
 - La subvention est imposable

¹⁵ <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>

Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi :

- Faire passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines ¹⁶.
- Suppression du délai d'attente pour faire une nouvelle demande de la part de l'employeur.
- Pour les entreprises qui ont des employés dans ce programme, si la société demande la SSUC, elle devra réduire du montant reçu par l'assurance-emploi le salaire admissible à la SSUC.
- Assouplissement des mesures pour les préparateurs de déclarations d'impôts.
 - Dans le but de limiter les déplacements et les contacts, **les signatures électroniques seront acceptées.**
- Crédit RS&DE et subvention fédérale additionnelle par le CNRC pour les entreprises qui œuvrent à développer un vaccin ou un médicament pour contrer la COVID-19¹⁷.

Programme de soutien aux stratégies de développement touristique (PSSDT)¹⁸ du Québec

Le 3 avril 2020, Québec a modifié les paramètres de son programme en cours. En effet, les entreprises qui ont reçu une confirmation d'aide financière pour des travaux de développement touristique bénéficient d'un report de la date de début et de fin des travaux. Il suffit de contacter son conseiller en développement touristique pour profiter de ce nouvel échéancier. Compte tenu de l'incertitude entourant la crise, aucune date limite n'a été fixée.

Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT)

Investissement Québec met à la disposition des hôteliers un programme de financement pour les travaux de rénovation ou de remise à niveau des établissements hôteliers. Le prêt couvrira jusqu'à 80% des dépenses admissibles de projets dont le coût s'élèvera à 125 000\$ ou plus.

Pour plus de détail : [cliquez ici](#)

¹⁶ Prolongement de 38 semaines

¹⁷ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/20/premier-ministre-annonce-plan-canadien-de-mobilisation-du-secteur>

¹⁸ <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/aide-financiere/projets-infrastructures-touristiques/>

Programme d'accessibilité des établissements touristiques (PAET)

Une subvention est offerte par Québec à hauteur de 50 000\$ pour des travaux admissibles visant à rendre les lieux accessibles aux personnes ayant une incapacité.

Stimuler le tourisme au Québec

Québec met en place de l'aide pour rendre les vacances au Québec attrayantes pour les Québécois dont

- EXPLORE QUÉBEC SUR LA ROUTE : 25% de rabais offert sur des forfaits offerts par des agences dont [Agences réceptives et forfaitistes du Québec](#) ou [Québec Original](#)
- PROGRAMME PASSEPORT ATTRAITS : 20% à 40% de rabais pour des forfaits de 2 à 4 attraits géré par [Événements Attractions Québec](#) ou [Québec Vacances](#)
- CARTE ANNUELLE DE LA SEPAQ : rabais de 50% pour les achats à partir du 22 juin 2020 sur le site de la [SEPAQ](#)

Aussi, elle versera aux établissements d'hébergement touristique une subvention équivalente à la Taxe sur l'Hébergement payé pour le premier trimestre 2020.

Fonds d'urgence dans le domaine culturel, patrimonial et sportif du fédéral

Le 17 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un fond d'urgence 500 M\$ pour permettre de soutenir les artistes, les athlètes et les travailleurs autonomes du milieu créatif et sportifs. Cette mesure s'inscrit dans l'annonce du 25 mars dernier à l'effet que les festivals subventionnés par Patrimoine Canada recevraient les montants d'aides approuvés même si l'événement n'avait pas lieu à cause de la COVID-19 afin de permettre de payer les artistes et les techniciens.

Pour les entreprises novatrices en démarrage, les jeunes entrepreneurs, les communautés rurales et les PME qui n'ont pas accès aux autres mesures de soutien (Fédéral)

Successivement les 16 et 17 avril dernier, le gouvernement fédéral a annoncé des mesures d'aides, soit :

Pour les sociétés novatrices en démarrage

Grâce au CNRC, une somme de 250 M\$ est disponible avec le programme d'aide à la recherche industrielle afin d'aider à la commercialisation de leurs idées. Cette aide est disponible pour les entreprises qui n'ont pas accès aux autres mesures.

Pour les PME qui ne peuvent avoir accès aux autres mesures de soutien mesures pour les entreprises et les communautés rurales

Un soutien financier du fédéral de 675 M\$ pour les PME et de 287 M\$ pour les entreprises et les communautés rurales sont disponibles par l'intermédiaire des agences de développement régional (ADR) du Canada avec le *Fonds d'aide et de relance Régionale (FARR)*.

- Mesures d'atténuation pour les entreprises en difficultés par un manque de liquidité
- Un appui axé sur la relance économique
- Si vous êtes un exploitant d'une entreprise touristique ou PME ou organisation qui a reçu du financement de ADR et que la COVID-19 a eu un impact sur vos opérations
 - Fonds additionnels disponibles
 - Assouplissement des arrangements sur le prêt

Autres mesures

- Du financement est disponible pour les femmes entrepreneurs avec la Stratégie pour les femmes en entrepreneuriat (SFE). Pour plus de détails, cliquez [ici](#).
- Du financement est disponible pour les grands employeurs de 300 M\$ et plus de chiffres d'affaires. Le prêt minimal est de 60 M\$. Il s'agit du Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE). Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

Mesure touchant le commerce local

Le 5 avril 2020, le gouvernement du Québec a mis en ligne une plateforme qui sert de vitrine aux entreprises du Québec. Le Panier Bleu se veut une réponse pour tenter de devenir plus autosuffisant et réduire le déficit d'exportation de 20 M\$/année. Le site est gratuit. Ainsi, les entrepreneurs du Québec devraient s'inscrire pour être prêts dès la relance. Pour ceux et celles qui aimeraient mettre en place un système de livraison et du commerce en ligne, le MEI (Ministère de l'Économie et de l'Innovation) et IQ (Investissement Québec) offrent du financement. Visiter le site suivant pour vous inscrire: <https://www.lepanierbleu.ca/>

Le 6 avril 2020, le gouvernement fédéral, en partenariat avec la Chambre de commerce du Canada, a mis en place un réseau de résilience des entreprises canadiennes¹⁹ (RDRDEC) qui vise à outiller les entreprises afin de passer au travers de la pandémie, mieux dialoguer avec les gouvernements pour orienter les mesures et les efforts à venir. Pour plus de détails, visiter les sites suivants :

- <https://www.reseauderesiliencedesentreprisescanadiennes.ca/>

ou

- <https://www.canadianbusinessresiliencenetwork.ca/>.

Le site en anglais est déjà accessible alors que le site français est en construction.

¹⁹ <http://www.chamber.ca/fr/medias/communiques-de-presse/200406-reseau-de-resilience-des-entreprises-canadiennes/>

Mesures touchant le secteur agricole :

Délais supplémentaires

Pour les adhésions aux programmes d'assurances récolte

- Pour l'ASREC, la date d'adhésion est du 30 avril au 21 mai 2020 et les avis de cotisation sont reportés du 1er juin au 1er juillet 2020.

Les nouvelles échéances

Pour les prêts dans le cadre du Programme de paiements anticipés (PPA) sont les suivantes²⁰ :

- 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les céréales, les oléagineux et les légumineuses;
- 30 septembre 2020 : avances de fonds de 2018 pour les bovins et les bisons;
- 31 octobre 2020 : avances de fonds de 2019 pour les fleurs et les plantes en pot.
- Les agriculteurs concernés, qui doivent toujours rembourser des prêts sans intérêt, auront la possibilité de demander une **exemption des intérêts pour une portion supplémentaire de 100 000 \$** pour 2020-2021, et ce, à condition que la totalité de leurs avances au titre du PPA ne dépasse pas le plafond fixé à 1 million de dollars

Autres mesures

- Report des paiements sur les emprunts garantis par la Financière agricole du Québec par le biais d'un moratoire de 6 mois;
- Augmentation des paiements provisoires de 50% à 75% grâce à Agri-stabilité pour soutenir les producteurs qui subissent des baisses de revenus. Plus de détail ici : [Agri-stabilité](#)
- Élargissement du programme Agri-Protection afin d'inclure la pénurie de main-d'œuvre comme risque pour l'industrie horticole. L'objectif est d'éviter les pertes de production dues à une main-d'œuvre insuffisante empêchant les producteurs d'effectuer leurs récoltes. Plus de détail ici : [Agri-protection](#)
- Mise en place de mesures pour soutenir le crédit à court terme offert aux agriculteurs par le biais de prêts faits par Financement agricole Canada (FAC);
 - La FAC a aussi adopté une politique de taux d'intérêt bas face à la crise.

²⁰ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/23/premier-ministre-annonce-soutien-les-agriculteurs-et-les>

- 23 mars 2020 : Annonce de fonds additionnels de 5 G\$ pour les agriculteurs grâce à la Financière agricole du Canada.
 - Cela permettra d'accorder des prêts supplémentaires aux agriculteurs dans le besoin ainsi que de différer les paiements de certains prêts.
- 23 mars 2020 : De plus, pour certains prêts agricoles, l'échéance initiale était pour le prochain versement au 30 avril ou avant. Il s'agit d'un allègement de 6 mois pour rembourser le prêt.
- En avril, les employeurs des secteurs agricoles, les pêcheurs et la transformation alimentaire qui ont des employés saisonniers étranger peuvent les accueillir dans la mesure où :
 - Ils respectent l'isolement de 14 jours obligatoires avant de commencer à travailler
 - L'aide offerte sera de 1 500 \$ par travailleur temporaire étranger pour qu'ils respectent le protocole de la santé publique²¹.

Pour soumettre votre demande, vous devez le faire en ligne avec l'étude d'impact sur le marché du travail en ligne en cliquant ici : [aide ici](#). Une fois approuvée, la demande est coordonnée avec l'immigration. Vous devez attester que le travailleur est dans vos installations et que vous avez pris toutes les mesures nécessaires.

- Le 29 avril 2020, le gouvernement fédéral prévoit de l'aide financière par l'entremise de prêts dans le secteur de la transformation du poisson et des fruits de mer avec le Fonds canadien pour la stabilisation des produits de la mer. Il s'agit d'un financement à court terme. Du détail est à venir
- Le 5 mai 2020, le gouvernement fédéral crée un Fonds de traitement d'urgence pour que les producteurs d'aliments aient accès à des équipements de protection individuelle (EPI), s'adapte aux protocoles sanitaires et modernise ou automatise leurs installations, processus et opérations.
- Le 5 mai 2020, le gouvernement fédéral lance l'initiative nationale sous Agri-relance pour aider les producteurs confrontés aux coûts supplémentaires engendrés par la COVID-19. Cela comprend des fonds mis de côté pour les programmes de gestion des bovins et des porcs afin de gérer le bétail sur les fermes suite à la fermeture des usines de transformation des aliments (ex : abattage). L'objectif est de garder les bœufs et les porcs plus longtemps à la ferme avant de les mettre sur le marché.

²¹ <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html#tet>

- Le 5 mai 2020, le gouvernement fédéral annonce l'intention d'augmenter le plafond d'emprunt de la Commission canadienne du lait pour soutenir temporairement les coûts d'entreposage du fromage, du beurre. L'objectif est de limiter le gaspillage alimentaire.
- Lancement d'un programme fédéral d'achat des aliments excédentaires de pomme de terre et de volaille et aux aliments invendus et existants périssables. Le programme vise à rediriger ces aliments vers les banques alimentaires pour nourrir les personnes vulnérables.

Aide du Québec : prime pour les travailleurs de champs pour l'été 2020

Le 17 avril 2020, Québec annonce qu'il bonifiera de 100 \$/semaine le salaire de ceux et celles qui iront travailler dans les champs cet été. 45 M\$ ont été débloqués à cet effet afin de pallier au manque de main d'œuvre étrangère. Voici les paramètres :

- 100 \$/semaine
- Pour l'équivalent de 25h
- Du 15 avril au 31 octobre

Pour ce faire, la personne employée doit présenter une demande de la [PIRTE](#) qui est décrite plus haut dans la section pour les particuliers des services essentiels.

Un second montant de 100 \$/semaine serait également disponible selon les mêmes paramètres et administré par l'UPA avec le programme « *J'y vais sur le champ* ».

Le montant de la Campagne « *J'y vais sur le champ* » géré par l'UPA est un salaire que l'UPA verse directement à l'employé. Il n'y a donc **aucune interaction** sur le salaire de l'employeur avec la SSUC. L'employé devra inclure dans son salaire le feuillet émis par l'UPA.

Pour les employés dans le domaine de l'horticulture alimentaire, un choix pour 5 employés gagnants entre le 13.10\$ et 16\$ de l'heure est possible pour profiter de la prime. L'UPA considère la culture maraîchère destinée aux humains comme étant de l'horticulture alimentaire.

Exemple

Un employé travaillant au salaire minimum de 13,10 \$/h fera au bout d'une semaine de 40 heures 524 \$. La prime de 100\$ amène le salaire à 624 \$ hebdomadairement ou 15,60 \$/h et proviendra de trois sources différentes.

ANNEXE

Le présent résumé n'inclus pas tous les cas de figure du gouvernement et les particularités de votre situation spécifique. Vous pouvez donc consulter les liens suivants pour obtenir plus de détails ou nous consulter.

- Détail du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/aide-financiere-covid19/>
 - o PATTQ : <https://www.croixrouge.ca/dans-votre-collectivite/quebec/interventions-majeures/services-offerts-par-la-croix-rouge-au-quebec-en-lien-avec-le-coronavirus-covid-19/foire-aux-questions> et <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>
 - o FSS : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/167361/2020-04-30/>
 - o RQAP: <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2803280337>
 - o PACME-COVID : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>
 - o Détail de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-assouplissements-covid-19.aspx>
 - o Détail de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-2019-covid-19/>
 - Bulletin 27 juillet 2020 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167496/2020-07-27/>
 - Bulletin du 15 mai 2020 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167380/2020-05-15/>
 - Bulletin du 21 avril 2020 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167353/2020-04-21/>
 - PIRTE : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>
 - Bulletin du 27 mars 2020 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167327/2020-03-27/>
 - Bulletin du 18 mars 2020 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167319/2020-03-18/>

- Bulletin du 17 mars 2020 :
<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167313/2020-03-17/>
- Détail du Fédéral :
 - PCU : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>
 - <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html> et <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19.html>
 - Détail de la SCHL : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>
 - Détail pour le Compte d'urgence : <https://ceba-cuec.ca/fr/>
 - SST formulaire d'auto-identification:
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/pd27.html>
 - Pour les nouveautés en lien avec la SSUC :
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-protger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html>
 - Agri-stabilité : <https://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/agri-stabilite/?id=1291990433266>
 - Agri-Protection : <https://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-agri-protection/?id=1284665357886>
 - Programme pour les travailleurs temporaires agricole :
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/agricoles/agricoles-saisonniers.html>
- Suivi des projets de loi au Fédéral
 - Projet de Loi C-20 :
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10833096>
 - Projet de Loi C-17 :
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10788610>
 - Projet de Loi C-15 :
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10727637>
 - Projet de Loi C-14 :
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10716060>

- Projet de Loi C-13 :
<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10710867>